



## CONSEIL de VOYAGES

### RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (RAMQ)

Plusieurs parmi vous se pose des questions sur le fait de passer plus de 183 jours en dehors du Québec et le rapport avec l'assurance-maladie. Voici donc plus bas un texte que j'ai tiré du site web de la RAMQ. Je vous invite à le lire et à faire un tour sur ledit site de la RAMQ.

### VOUS PARTEZ TEMPORAIREMENT DU QUÉBEC

Pour être couverte par le régime d'assurance maladie, toute personne établie au Québec doit y être présente.

#### La règle à respecter

Il faut être présent au Québec plus de la moitié de l'année. La Régie effectue des vérifications à ce sujet. Précisément, il faut totaliser moins de 183 jours d'absence dans une même année civile. (Les séjours de 21 jours ou moins ne comptent pas.) Voir un exemple de calcul des jours d'absence.

#### **Exemple de calcul des jours d'absence**

Les dates de départ et de retour ne sont pas considérées comme des journées d'absence du Québec. Pendant l'année civile des séjours ci-dessous, vous vous seriez donc absenté 153 jours.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une même année, vous faites trois séjours à l'extérieur du Québec :

- Départ pour l'Espagne le 4 mars et retour le 3 juin. On calcule 90 jours d'absence, soit du 5 mars au 2 juin inclusivement;
- Départ pour l'Alberta le 1<sup>er</sup> septembre et retour le 4 novembre. On compte 63 jours d'absence, soit du 2 septembre au 3 novembre inclusivement;
- Départ pour les États-Unis le 20 décembre et retour le 27. On ne calcule aucun jour d'absence, puisque les séjours de 21 jours ou moins ne comptent pas.

La personne qui ne respecte pas cette condition cesse d'être couverte par le régime d'assurance maladie pour toutes les années civiles où elle s'absente 183 jours ou plus. La

Régie lui demandera de rembourser le coût des services de santé reçus pendant cette période. Voir un exemple de séjours qui comportent au moins 183 jours d'absence.

## Exemple de séjours qui comportent au moins 183 jours d'absence

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une même année, vous faites trois séjours à l'extérieur du Québec :

- Vous passez janvier, février, mars et avril en Floride.
- Vous voyagez en août, septembre et octobre en Espagne.
- Vous visitez des amis au Mexique pendant 15 jours, en décembre.

Vos séjours à l'extérieur du Québec	Vos séjours pris en compte pour votre droit à la couverture du régime d'assurance maladie
120 jours en Floride	120 jours
90 jours en Espagne	90 jours
15 jours au Mexique	0 jour
<b>Total : 210 jours</b>	

Si aucune exception ne s'applique dans votre cas, vous perdez votre droit à la couverture du régime d'assurance maladie pour toute cette année.

Ainsi, si vous avez reçu des services de santé couverts cette année-là, la Régie vous demandera de les lui rembourser. Il s'agira du coût des services couverts dont vous aurez bénéficié :

- à l'extérieur du Québec, pendant vos séjours en Floride, en Espagne et au Mexique;
- au Québec, quand vous y étiez, soit pendant les mois de mai, juin, juillet, novembre et une partie de décembre.

### Les exceptions à la règle

Certaines personnes demeurent couvertes par le régime d'assurance maladie même si elles s'absentent du Québec 183 jours ou plus dans une même année civile. Voir les exceptions.

#### Les exceptions

Certaines personnes peuvent demeurer couvertes par le régime d'assurance maladie malgré une absence du Québec de 183 jours ou plus dans une même **année civile**. Elles doivent se trouver dans l'une de ces situations :

- Elles bénéficient de l'exception ne pouvant s'appliquer qu'une fois tous les sept ans;
- Elles vont travailler, étudier ou faire un stage à l'extérieur du Québec;
- Elles peuvent bénéficier des dispositions d'une [entente de sécurité sociale](#);

- Elles sont retenues à l'extérieur du Québec en raison d'une hospitalisation ou elles aident une personne dans cette situation. (Les premières doivent faire parvenir à la Régie un certificat médical indiquant la date du début et la durée prévue de leur incapacité de revenir au Québec.)

Travail, études ou stage		
Personnes dont la couverture est maintenue et étendue au <b>conjoint</b> et aux <b>personnes à charge</b>	Durée de la couverture	Documents exigés (photocopies)
L'étudiant inscrit dans un <b>établissement d'enseignement</b> au Québec ou hors du Québec et qui poursuit son programme d'études hors du Québec	Durée des études dans la limite de quatre années civiles consécutives	<a href="#">Attestation d'inscription à un programme d'études</a>
Le stagiaire à temps complet, non rémunéré, dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un établissement universitaire;</li> <li>• un établissement affilié à une université;</li> <li>• un institut de recherche;</li> <li>• une organisation gouvernementale ou internationale;</li> <li>• une entreprise ou une organisation affiliée à un institut de recherche ou à une organisation gouvernementale ou internationale.</li> </ul>	Durée du stage dans la limite de deux années civiles consécutives	<a href="#">Attestation de stage</a>
L'employé du gouvernement du Québec en service hors du Québec	Durée du contrat	Aucun
La personne qui séjourne dans une autre province pour y occuper un emploi temporaire ou pour y exécuter un contrat	Durée du contrat dans la limite de deux années civiles consécutives	<a href="#">Contrat de travail ou attestation de l'employeur</a>
L'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège au Canada, qui travaille à l'étranger dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationales reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux	Durée du contrat	<a href="#">Contrat de travail liant l'employé à l'organisme sans but lucratif ou attestation de l'organisme</a>
La personne qui travaille comme salarié ou exécute un contrat hors du Québec pour une société ou un organisme ayant son siège ou un établissement au Québec et dont elle relève directement	Durée du contrat	<a href="#">Contrat de travail ou attestation de l'employeur</a>
Le fonctionnaire du gouvernement du Canada en service hors du Québec	Durée du contrat	<a href="#">Contrat de travail ou attestation de l'employeur</a>
La personne qui exécute un contrat hors du Québec à titre de travailleur autonome alors que son lieu de travail habituel est au Québec	Durée du contrat	<a href="#">Contrat liant le travailleur autonome à son client</a>

### Avant de partir

La personne absente du Québec 183 jours ou plus dans une année civile doit informer la Régie de ce fait, idéalement avant son départ si la durée de son absence est prévisible. Elle doit par ailleurs remplir le formulaire Départ temporaire du Québec, disponible auprès de la Régie. À réception du formulaire rempli, la Régie confirmera par lettre, s'il y a lieu, le maintien du droit au régime d'assurance maladie.

Si vous avez consulté notre site sans y trouver l'information voulue, vous pouvez communiquer avec nous par courriel sécurisé. Notez cependant que nous ne répondons par courriel qu'aux demandes de renseignements généraux.

Si vous désirez parler à un préposé, n'hésitez pas à nous téléphoner ou à vous présenter à l'un de nos bureaux.

Par téléphone

Pour parler à un préposé, il faut téléphoner pendant les heures d'ouverture. Toutefois, en composant l'un des numéros suivants, vous pouvez obtenir des renseignements en tout temps grâce à la Carte-soleil parlante, notre système de réponse vocale.

Québec 418 646-4636

Montréal 514 864-3411

Ailleurs au Québec, sans frais 1 800 561-9749

Les numéros ci-après sont à la disposition des utilisateurs d'ATS (appareil de télécommunication pour personnes sourdes).

Québec 418 682-3939

Ailleurs au Québec, sans frais 1 800 361-3939

À nos bureaux

Pour rencontrer un préposé, présentez-vous à l'une des adresses ci-après.

à Québec :

1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7

à Montréal :

425, boulevard De Maisonneuve Ouest, 3e étage, bureau 300, Montréal (Québec) H3A 3G5

Métro, Place des Arts, sortie rue De Bleury Nord

Métro McGill, sortie rue Union

Nos heures d'ouverture sont les suivantes :

Lundi de 8 h 30 à 16 h 30

Mardi de 8 h 30 à 16 h 30

Mercredi de 10 h 00 à 16 h 30

Jeudi de 8 h 30 à 16 h 30

Vendredi de 8 h 30 à 16 h 30

Le saviez-vous?

Environ 200 000 personnes se présentent à nos bureaux de Montréal ou de Québec chaque année.

Nous mettons tout en œuvre pour vous servir dans les meilleurs délais, comme en témoigne notre Déclaration de services aux citoyens.

Cependant, le délai d'attente peut varier selon l'affluence. En général, il est moindre l'avant-midi, en milieu de semaine, mais peut être plus long entre 11 h 30 et 13 h 30, quel que soit le jour de la semaine.

Merci de votre compréhension!

Vous déménagez?

Vous pouvez effectuer votre changement d'adresse par Internet en utilisant le Service québécois de changement d'adresse. Il vous sera ainsi possible de donner votre nouvelle adresse à six ministères et organismes à la fois.

Vous pouvez aussi nous informer de votre nouvelle adresse en nous téléphonant.

Pendant son absence, la personne qui demeure assurée bénéficie des services couverts à l'extérieur du Québec.

#### Au retour

À la suite d'une absence du Québec de 183 jours ou plus dans une même année civile, il faut communiquer avec la Régie si la durée ou la raison du séjour a changé. Par exemple, la personne qui avait quitté temporairement le Québec pour étudier mais qui, sur place, a plutôt exécuté un contrat de travail, doit le faire savoir à la Régie. Celle qui n'a pas informé la Régie avant son départ doit le faire sans tarder.

Pour plus de détails, rendez-vous sur le site web suivant:

<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-maladie/quitter/temporaire.shtml>